



académie
Rennes

direction des services
départementaux
Ille-et-Vilaine
Éducation
nationale

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine

à

Mesdames et Messieurs les Maires,
Association des Maires d'Ille-et-Vilaine,
Association des Maires Ruraux d'Ille-et-Vilaine

Rennes, le 1^{er} juillet 2019

Dossier suivi par
IEN 1er degré
Pré-élémentaire

Réf. : CAB/CW/CC/OF/2018-19-182

Objet : Mise en œuvre de l'obligation d'instruction à l'école maternelle et aménagement de l'obligation
d'assiduité en petite section – rentrée scolaire 2019

Secrétariat
Nolwenn Le Guyader

Téléphone
02.99.25.10.05

Télécopie
02.99.25.10.13

Mél.
ce.ien35.preelem@ac-
rennes.fr

Adresse :
1, Quai Dujardin
CS 73145
35031 RENNES CEDEX

Site internet
www.ac-rennes.fr/ia35

Madame la maire,
Monsieur le maire,

le projet de loi pour une école de la confiance est en phase finale d'examen par le
Parlement.

Il instaure, en son **article 2, l'abaissement de l'âge du début de l'instruction obligatoire** (code de l'éducation, article L. 131-1). Cette mesure, point central du projet de loi, vise à plus de justice sociale en offrant à tous les enfants un cadre propice et stimulant pour des apprentissages de qualité, dès le plus jeune âge. En effet, les trois années de vie à l'école maternelle ont un rôle crucial dans le développement des enfants : la scolarité à l'école maternelle est le moment où se préparent les apprentissages fondamentaux et les réussites scolaires. Cette modification législative va entraîner, pour toutes les personnes responsables d'un enfant né au cours des années civiles 2014 à 2016 (donc pour un enfant qui atteint l'âge de 3 ans et est âgé de moins de 6 ans au cours de l'année civile 2019), l'obligation de l'inscrire à compter de la rentrée scolaire 2019 dans une école ou une classe maternelle publique ou privée, ou bien de déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille (L. 131-5).

Il est à noter que les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2017, qui auront donc 2 ans révolus à la date de la rentrée 2019, peuvent être admis en petite section d'école maternelle mais ne sont pas soumis à l'obligation d'instruction durant l'année scolaire 2019-2020.

Les parents et responsables légaux ayant des enfants entre 3 et 6 ans, notamment dans les quartiers défavorisés, doivent être sensibilisés à l'importance de la scolarisation de leurs enfants et informés de leurs obligations. D'ores et déjà, dans notre département, une grande majorité des enfants fréquentent l'école maternelle dès l'âge de 3 ans et satisfont ainsi à l'obligation d'instruction portée par la loi pour une école de la confiance. Néanmoins, les services de l'État doivent s'assurer que cette nouvelle obligation est connue des familles et que le droit à l'instruction de chaque enfant est respecté.

En prévision de la rentrée scolaire 2019, il est donc nécessaire d'organiser dès à présent notre action coordonnée et ciblée à destination des parents et responsables légaux pour garantir le droit à l'instruction de chaque enfant et faire évoluer, le cas échéant, les pratiques de scolarisation. Les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré sont mobilisés à vos côtés pour accompagner et suivre localement les actions d'information des familles visant à faire connaître les nouvelles dispositions de la



loi et sensibiliser les personnes responsables d'enfants de 3 à 6 ans à l'intérêt de la scolarisation à l'école maternelle. Enfin, la loi pour une école de la confiance prévoit des dispositions qui renforcent le contrôle de l'instruction obligatoire quand elle est assurée par les familles. Mes services vous apporteront ultérieurement des précisions sur ce sujet.

Le texte de loi qui va être soumis au vote final du Parlement comporte, à l'article 3, une mesure permettant à l'autorité compétente en matière d'éducation d'autoriser **un aménagement du temps de présence à l'école des enfants scolarisés en PS** d'école maternelle.

Cette disposition, qui devrait entrer en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019, ne sera effective qu'après l'adoption de la loi et la publication des décrets d'application qui sont en cours de finalisation. Néanmoins, afin de préparer au mieux la prochaine rentrée scolaire, il convient, en lien avec les directeurs d'école, d'anticiper et d'informer dès à présent les personnes responsables des enfants concernés à qui revient l'initiative de la demande d'aménagement du temps de présence à l'école en petite section.

Cette possibilité d'aménagement n'a pas pour objectif de répondre aux contingences ou aux difficultés locales de fonctionnement (manque de place dans les locaux de l'école pour organiser le temps de sieste de l'après-midi, enfant n'ayant pas encore acquis la propreté et venant à l'école avec des couches, etc.). L'obligation d'instruction entraînant l'obligation d'assiduité durant les horaires scolaires, les familles ne doivent pas être incitées à demander un tel aménagement et encore moins se le voir imposer.

L'aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi et ses modalités prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes. À la demande de la famille, lorsque les conditions de fonctionnement de l'école le permettent, un retour en classe d'un enfant faisant la sieste à domicile peut être organisé. La demande des responsables de l'enfant sera faite par écrit. Le directeur de l'école émettra un avis soumis à la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription.

Le décret prévoira aussi, lorsque l'avis du directeur de l'école est favorable, la mise en œuvre immédiate de l'aménagement demandé, dans l'attente de la décision de l'inspecteur. Cette disposition permettra, notamment en début d'année scolaire, d'éviter de scolariser à temps plein un enfant dont la famille a demandé un aménagement pour qu'il fasse la sieste à domicile. Il convient en effet d'installer dès les premiers jours de classe, envers chaque famille et dans l'intérêt de l'enfant concerné, un climat de dialogue propice à la co-éducation. Cette modalité permettra aussi aux familles de prendre rapidement leurs dispositions en conséquence.

Les enfants nés entre le 1er janvier et le 1er septembre 2017, n'étant pas soumis à l'obligation d'instruction, cette demande formelle d'aménagement de leur temps de présence à l'école validée par l'inspecteur de l'éducation nationale n'est pas obligatoire.

Pour la réussite de ces mesures, notre mobilisation conjointe est essentielle. Je sais pouvoir compter sur votre engagement.

Je vous prie de croire, Madame le maire, Monsieur le maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christian WILLHELM